

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE MODIFIANT L'ACCORD INTER- VENU EN 1977 CONCERNANT L'UTILISATION DES MATIÈRES, ÉQUIPEMENT, INSTALLATIONS ET RENSEIGNEMENTS NUCLÉAIRES TRANSFÉRÉS ENTRE LE CANADA ET LA SUÈDE.

Ottawa, le 18 décembre 1981

FLE-1625

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède concernant l'utilisation des matières, équipement, installations et renseignements nucléaires transférés entre le Canada et la Suède, signé à New York le 27 septembre 1977 (ci-après appelé l'Accord), à l'Échange de Notes connexe du 29 septembre 1978 et, de façon plus précise, à l'Article III.1 de l'Accord qui stipule notamment que les matières nucléaires visées par l'Accord ne doivent être retraitées que conformément aux termes d'un accord écrit à cet effet entre les deux parties.

J'ai également l'honneur de proposer, sur la base des discussions tenues entre les représentants de nos deux pays, que les lignes directrices présentées dans cette Note régissent l'exécution de la disposition concernant l'accord mutuel sur le retraitement contenue à l'Article III.1 de l'Accord.

Je constate que, dans le cadre de ces discussions, les représentants du Canada et de la Suède ont pris en compte les constatations de l'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, et notamment: 1) la reconnaissance du fait que les pays tiendront compte d'une large gamme de considérations politiques, économiques et énergétiques lorsqu'ils prendront des décisions sur leurs activités liées au cycle du combustible; 2) la reconnaissance du fait que les pays ayant d'importants programmes d'énergie nucléaire se prêtant à des économies d'échelle souhaitent étudier de très près la question du retraitement et du recyclage du plutonium dans des réacteurs thermiques ou avancés afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles ou d'appliquer les programmes requis concernant la gestion du combustible irradié et l'élimination des déchets; 3) la reconnaissance du fait que les meilleures mesures au titre des techniques, des garanties et des institutions devraient être élaborées de façon à réduire au minimum le risque de prolifération nucléaire dans le contexte du retraitement; 4) la reconnaissance du fait que les droits de consentement préalable devraient être exercés d'une façon prévisible qui tienne compte des politiques nationales et des conditions propres aux pays concernés en vue d'éviter, chaque fois que possible, des problèmes dans la planification et l'exécution de programmes d'énergie nucléaire; et 5) le principe général, soutenu par l'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, selon lequel la sécurité des approvisionnements et l'assurance de non-prolifération sont complémentaires.